



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 18 novembre 2015

Délibération PNMM_2015_35

Avis sur la demande de prélèvement d'organismes marins à des fins scientifiques au profit du Centre universitaire de Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°2015-13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par son conseil de gestion dans sa séance du 14 décembre 2012 et notamment son volet relatif à la préservation du patrimoine naturel,

Vu l'arrêté préfectoral 12/UTM/2015 du 2 novembre 2015 portant autorisation exceptionnelle de prélèvements dans le lagon de Mayotte à des fins scientifiques,

Vu la délibération PNMM_2015_04 du Bureau du 16 janvier 2015 concernant l'avis sur la demande de prélèvement d'organismes marins à des fins scientifiques au profit du Centre universitaire de Mayotte,

Considérant la demande de prélèvement d'organismes marins à des fins scientifiques (dans le cadre du projet de recherche « Micro-organismes associés aux macro-organismes des récifs coralliens : Un hot-spot de biodiversité oublié et vulnérable? ») déposée par le Centre universitaire de Mayotte et transmise pour avis par mail daté du 16 septembre 2015,

Considérant l'intérêt des campagnes scientifiques menées par le Centre universitaire,

Considérant que l'arrêté 12/UTM/2015 ne présente aucune restriction particulière quant aux espèces pêchées, aux sites pêchés et ne propose pas d'encadrement particulier pour l'utilisation d'engins de pêche par nature interdits dans le lagon,

Considérant le nombre important d'espèces du lagon de Mayotte qui présentent un statut de conservation plutôt défavorable sur Mayotte, confirmé parfois par un classement UICN dégradé et qui nécessitent une attention particulière,

Considérant la difficulté actuelle rencontrée pour que les dispositions réglementaires s'appliquant au lagon soient appropriées et respectées par les usagers,

Considérant les échanges techniques avec les responsables scientifiques du Centre universitaire,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le bureau réaffirme son soutien au Centre universitaire dans le développement de campagnes scientifiques visant à améliorer la connaissance sur les écosystèmes marins et leur fonctionnalité.

Article 2 :

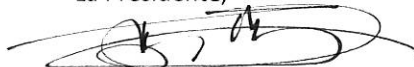
Le bureau demande que l'arrêté d'autorisation exceptionnelle référencé 12/UTM/2015 soit complété de manière explicite pour :

- Assurer le respect des espaces protégés du lagon (pas de prélèvements dans la réserve de la Passe en S, respect strict des réglementations dans les réserves de Saziley, de Ngouja, de Mbouzi),
- Assurer le respect des espèces protégées et des espèces dont le statut de conservation est dégradé (cf. liste des restrictions ci-annexée),
- Clarifier le nombre de spécimens prélevés par espèce de macro-organisme,
- Préciser les conditions strictes d'utilisation d'engins de pêche par nature interdits dans le lagon :
 - Arbalète de chasse sous-marine en apnée,
 - Verveux, épuisette en plongée sous-marine
 - Epuisette, verveux, senne de plage et filet épervier en dehors des zones de récifs et d'herbiers, depuis le bord ou dans les chenaux de mangroves
 - Petits filets de moins de 2 m non maillant à proximité des récifs pour cibler de petits poissons récifaux tels que demoiselles ou papillons, pour le prélèvement de moins de 10 individus par espèce.

Article 3 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

La Présidente,



Bichara Bouhari PAYET

PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 18 novembre 2015

Annexe - Délibération PNMM_2015_35

Proposition de restriction des espèces pêchées dans le cadre de la demande de dérogation et leur statut de conservation UICN

Poissons osseux

- *Epinephelus lanceolatus* (loche géante) : VU
- *Cheilinus undulatus* (napoléon) : EN
- *Bolbometopon muricatum* (perroquet à bosse) : VU
- *Epinephelus coioides* (mérrou à taches orange) : NT
- *Epinephelus tukula* (mérrou patate) : LC
- *Epinephelus malabaricus* (mérrou malabar) : NT
- *Plectropomus areolatus* (mérrou à caudale carrée) : VU
- *Hippocampus jayakari* (hippocampe épineux) : DD
- *Gymnothorax javanicus* (murène javanaise) : espèce emblématique
- *Gymnothorax favagineus* (murène léopard) : espèce emblématique

Pour *Epinephelus fuscoguttatus* (mérrou marron) (NT), la pêche devra se limiter à 10 individus entre 50 et 80 cm.

Mollusques

- *Charonia tritonis* (triton conque) : protégé localement
- *Cassis cornuta* (casque rouge) : protégé localement
- *Cypraeassis rufa* (fer à repasser) : protégé localement

Crustacés - Respect strict de la réglementation locale fixant une période d'interdiction du 1^{er} novembre au 31 mars et des tailles minimales de capture (AP n°398/DAF-SPEM du 17/06/97)

- *Scylla serrata* (crabe de mangrove) : taille minimale de 12 cm (largeur de la carapace sans les pattes).
- *Panulirus sp.* (langoustes) : taille minimale de 25 cm (longueur totale du rostre à l'extrémité de la queue sans les antennes)
- *Scyllarus sp.* (cigales) : taille minimale 20 cm (longueur totale du rostre à l'extrémité de la queue sans les antennes)

Holothuries (toutes protégées à Mayotte AP 32/SG/DAF/2004 du 15/04/2004)

